RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT-JEAN D'HERMINE
Vendée

ARRÊTÉ N° CIR/2026/150
Route barrée Avenue des Érables

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par **la Société INÉO Réseaux Centre Atlantique, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex,** en date du **4 novembre 2026** ;

Considérant qu'en raison **de travaux de raccordement pour un poste HTA client en soutirage d'une puissance de 1000K, il y a lieu d'interdire la circulation**, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le jeudi 4 novembre et le vendredi 5 décembre 2026 (entre 1 et 10 jours d'intervention sur la période), la circulation, Avenue des Érables sera interdite sauf pour les engins de chantier.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, dans le cas d'une route barrée, la circulation sera déviée par les voies adjacentes, à savoir :

- **L'Avenue des Chênes**
- **L'Avenue des Noyers**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur **la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise INÉO Réseaux Centre Atlantique chargée des travaux.**

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le jeudi 4 novembre 2026

Pour le Maire Absent,
Bernard BORGET
Adjoint au Maire de Saint-Jean-d'Hermine